

**RÉPONSES DES DISTRIBUTEURS  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3  
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE  
DES BÂTIMENTS**

---

**GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE TARIFICATION**

1. **Référence :** Pièce [B-0034](#), p. 46.

**Préambule :**

*« La Contribution GES est versée, pour chacun des clients convertis, pendant 15 ans à compter du moment de sa conversion. Le versement est conditionnel au maintien du client converti à un tarif biénergie de HQD, puisque ce tarif permet à HQD de s'assurer de l'effacement du client en période de pointe. Or, si le client devait délaissier son tarif biénergie pour adhérer aux tarifs réguliers de HQD, les coûts pour cette dernière seraient importants puisqu'elle devrait alors assurer l'approvisionnement en puissance associé à la charge de ce client. Dans un tel cas, la portion de la Contribution GES attribuable à ce client ne sera plus payable à compter du moment où l'abonnement du client cesse d'être assujetti à un tarif biénergie applicable ». [nous soulignons]*

La Régie comprend que le choix d'un éventuel client converti de maintenir son adhésion à un tarif biénergie de HQD dépendra de l'évolution respective de ce tarif et des tarifs d'Énergir, les deux agissant sur la facture totale du client. Par exemple, à consommation d'énergie constante, une hausse du tarif DT pourrait être compensée par une baisse des tarifs d'Énergir et, réciproquement, une hausse des tarifs d'Énergir pourrait être compensée par une diminution du tarif DT afin de maintenir l'attrait de la biénergie pour un client.

**Demandes :**

1.1 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie en préambule.

**Réponse :**

1 **Les Distributeurs souhaitent apporter les nuances suivantes à la**  
2 **compréhension de la Régie.**

3 **HQD rappelle qu'elle offre le tarif DT depuis de nombreuses années et qu'elle a**  
4 **toujours été soucieuse de maintenir sa compétitivité et sa stabilité afin,**  
5 **notamment, de conserver son bassin de clients.**

6 **En plus de la facture totale du client, qui découle des stratégies tarifaires des**  
7 **Distributeurs, le choix d'un éventuel client converti de maintenir son adhésion**

1            **au tarif DT peut dépendre de plusieurs autres facteurs. Parmi ceux-ci, on peut**  
2            **penser à un changement dans la consommation du client dû, notamment, à un**  
3            **changement dans ses habitudes de vie ou à la réalisation de travaux importants**  
4            **dans sa résidence ou dans ses installations, la perte des subventions en cas**  
5            **d’abandon du tarif DT, le maintien de l’utilisation d’un système biénergie neuf**  
6            **de même que la sensibilité à l’urgence climatique.**

7            **Considérant ce qui précède, on ne peut donc pas affirmer invariablement que**  
8            **toute baisse (hausse) du tarif DT devrait être compensée par une hausse**  
9            **(baisse) des tarifs d’Énergir.**

10           **Par ailleurs, les Distributeurs jugent important de rappeler que leurs stratégies**  
11           **tarifaires respectives sont présentées dans le cadre de dossiers tarifaires**  
12           **distincts et découlent des hausses tarifaires nécessaires à la récupération des**  
13           **revenus requis, lesquels sont distincts pour chacun des Distributeurs.**

14           **Toutefois, cette récupération des revenus requis devrait refléter l’impact des**  
15           **clients adhérant à l’Offre. Ainsi, les stratégies tarifaires respectives des**  
16           **Distributeurs doivent assurer que l’ensemble des tarifs permettent de maintenir**  
17           **l’Offre attrayante.**

- 1.2    **Considérant le préambule de la Régie, étant donné l’objectif de conversion à la biénergie**  
         **d’une large part de la clientèle résidentielle, institutionnelle et commerciale d’Énergir**  
         **veuillez élaborer sur les moyens que les Distributeurs comptent mettre en place pour**  
         **assurer un traitement équitable en ce qui a trait à leur stratégie tarifaire respective relative**  
         **à l’Offre biénergie.**

**Réponse :**

18           **Plusieurs moyens sont ou seront mis en place pour assurer que la solution**  
19           **biénergie soit attrayante pour la clientèle visée. À cet égard, les Distributeurs**  
20           **font référence à la mise en place des comités de gouvernance et technique**  
21           **prévus à l’Entente qui permettra une communication adéquate entre les**  
22           **Distributeurs.**

23           **De plus, bien que les stratégies tarifaires des Distributeurs doivent rester**  
24           **indépendantes, la prise en compte de la position concurrentielle de la biénergie**  
25           **dans l’élaboration de ces stratégies tarifaires et la considération des éléments**  
26           **discutés dans les comités conjoints permettront de maintenir le traitement**  
27           **équitable, tant entre les Distributeurs qu’entre les différentes clientèles.**

2. **Référence :** Pièce B-0051, déposée en accès restreint.

**Préambule :**

Les Distributeurs présentent le détail du calcul des taux applicables à la consommation de référence et au volume converti utilisés aux fins du calcul de la Contribution GES.

**Demande :**

2.1 À partir du fichier en référence et à l'aide d'exemples chiffrés, veuillez démontrer s'il est plus prudent pour la clientèle des deux distributeurs que les prévisions servant de prémisses aux calculs de la Contribution GES soient conservatrices ou optimistes. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

1 **Les Distributeurs soutiennent avoir utilisé des prévisions qui sont le plus**  
2 **réalistes possible et qu'elles n'ont pas été élaborées de manière à être**  
3 **optimistes ni conservatrices.**

4 **Les taux applicables à la Consommation de référence et au Volume converti ont**  
5 **été établis de façon à obtenir une Contribution GES de 85 M\$ en 2030, sur la**  
6 **base des volumes prévus pour 2030. Si les volumes prévus avaient été plus**  
7 **faibles (prévision conservatrice, selon les termes de la question), les taux**  
8 **auraient été plus élevés et inversement pour une prévision optimiste (toujours**  
9 **selon les termes de la question). Cela, bien entendu, en supposant que l'objectif**  
10 **est toujours d'atteindre une Contribution GES de 85 M\$.**

11 **Les tableaux R-2.1-A et B présentent des exemples des taux applicables si les**  
12 **volumes prévus avaient été différents. Le premier cas correspond au scénario**  
13 **actuel, soit une Consommation de référence de 815 Mm<sup>3</sup> et un Volume converti**  
14 **de 546 Mm<sup>3</sup> en 2030. Le second scénario correspond à un maintien du volume**  
15 **des clients 2017-2019 (729 Mm<sup>3</sup> et 455 Mm<sup>3</sup> respectivement) et le troisième, à un**  
16 **volume plus élevé, de 900 Mm<sup>3</sup> et 600 Mm<sup>3</sup>.**

17 **Les Distributeurs mentionnent qu'il est possible de faire d'autres analyses en**  
18 **modifiant la cellule E21 des onglets « page 2 » et « page 3 » de la pièce B-0051.**

**TABLEAU R-2.1-A :**  
**TAUX APPLICABLES À LA CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE**

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ <sub>2022</sub> /m <sup>3</sup> )		
				815 Mm <sup>3</sup>	729 Mm <sup>3</sup>	900 Mm <sup>3</sup>
1	0	4 380	4 380	19,102	21,362	17,296
2	> 4 380	14 600	10 220	14,213	15,895	12,870
3	> 14 600	43 800	29 200	12,784	14,297	11,576
4	> 43 800	146 000	102 200	10,576	11,827	9,576
5	> 146 000	438 000	292 000	8,786	9,825	7,955
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	7,268	8,127	6,581

**TABLEAU R-2.1-B :**  
**TAUX APPLICABLES AU VOLUME CONVERTI**

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ <sub>2022</sub> /m <sup>3</sup> )		
				546 Mm <sup>3</sup>	455 Mm <sup>3</sup>	600 Mm <sup>3</sup>
1	0	4 380	4 380	28,965	34,712	26,337
2	> 4 380	14 600	10 220	21,553	25,829	19,597
3	> 14 600	43 800	29 200	19,385	23,231	17,626
4	> 43 800	146 000	102 200	16,037	19,219	14,581
5	> 146 000	438 000	292 000	13,322	15,965	12,113
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	11,020	13,206	10,020

1 Les Distributeurs soulignent toutefois que si les volumes prévus en 2030  
2 avaient été plus élevés ou plus faibles, les manques à gagner respectifs des  
3 Distributeurs auraient évidemment été différents, et il est vraisemblable qu'il en  
4 aurait été de même pour le montant de la Contribution GES négocié.

5 En d'autres termes, calculer des taux différents sur la base de volumes en 2030  
6 plus élevés ou plus faibles tout en maintenant la même Contribution GES  
7 revient à modifier la part du manque à gagner d'Énergir couverte par la  
8 Contribution GES. Ceci constitue une révision des conditions négociées entre  
9 les Distributeurs.

## OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

3. **Références :** (i) Pièce [B-0016](#), p. 28;  
(ii) Office québécois de la langue française, [définition de Décarbonation](#).

### Préambule :

(i) « *Le tableau produit à la référence (ii) illustre les impacts pour les Distributeurs des mesures possibles de décarbonation du bâtiment examinées dans le présent dossier, alors que le tableau rapporté à la référence (iii) présente le coût marginal des principales mesures de réduction des émissions de GES [dans le secteur résidentiel, commercial et institutionnel]. Il est donc difficile de comparer directement les deux concepts, puisque la définition est différente.*

*De plus, il est important de noter que le tableau rapporté à la référence (iii) ne précise pas quelle est l'énergie remplacée par l'électricité. Plus l'énergie remplacée est émissive en gaz à effet de serre, plus le coût marginal de réduction des GES par l'électrification est bas. Par exemple, dans le contexte actuel des prix des énergies, déplacer une tonne émise par la combustion du mazout (plus émissif que le gaz naturel) est généralement moins coûteux que déplacer une tonne émise par la combustion du gaz naturel ».* [nous soulignons]

(ii) « [la décarbonation est la] *Mise en place, dans une industrie ou un secteur d'activité, de mesures et de techniques visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre* ».

La Régie note que les impacts pour les Distributeurs des mesures possibles de décarbonation du bâtiment examinées dans le présent dossier et mentionnés à la référence (i) sont calculés à partir des coûts et revenus marginaux des Distributeurs.

### Demandes :

- 3.1 Considérant le préambule et la définition de décarbonation à la référence (ii), veuillez élaborer sur la difficulté de comparer les deux concepts mentionnés à la référence (i).

### Réponse :

- 1 **Le manque à gagner des Distributeurs ne représente pas le coût de la**  
2 **décarbonation au moyen de la biénergie. Il est simplement le reflet, dans le cas**  
3 **de HQD, de l'écart entre le revenu marginal et le coût marginal de l'électricité**  
4 **livrée et, dans le cas d'Énergir, essentiellement de la perte de revenus. Si on**  
5 **souhaitait analyser le coût de la conversion, donc le coût de la décarbonation**

1 au moyen de la biénergie, il faudrait plutôt considérer l'ensemble des coûts  
2 associés à cette mesure, par exemple ceux liés à l'installation d'un équipement  
3 biénergie par rapport à un équipement tout au gaz (surcoût), et les gains  
4 énergétiques réalisés, puis comparer le tout au volume de GES évités.

5 Dans le cas du coût marginal des mesures présentées à la pièce B-0174 du  
6 dossier R-4008-2017, on indique ce qui suit à la note 48 :

7 « Rappelons que dans l'ensemble du rapport, les coûts incluent l'ensemble des  
8 coûts incrémentaux (c.-à-d. les coûts additionnels des technologies propres par  
9 rapport aux technologies de base), ainsi que les économies d'énergie et autres  
10 coûts et économies d'opération pour l'ensemble des secteurs économiques [...].  
11 Ils tiennent compte également de la valeur résiduelle des actifs à la fin de  
12 l'horizon temporel de modélisation. Ces coûts nets peuvent être  
13 substantiellement inférieurs aux investissements initiaux requis pour réduire les  
14 émissions de GES. »

15 On peut facilement illustrer que le manque à gagner des Distributeurs n'est  
16 aucunement un indicateur du coût d'une mesure pour la société. Ainsi, si le tarif  
17 biénergie de HQD était plus élevé, cela réduirait le manque à gagner. Mais on  
18 ne pourrait certainement pas en conclure que le coût de la conversion à la  
19 biénergie serait plus faible, mais uniquement que les clients convertis  
20 paieraient une facture d'électricité plus élevée.

21 Pour dresser un parallèle avec des mesures d'efficacité énergétique, on doit  
22 éviter de confondre le TCTR avec le TNT et le TP.

3.1.1 Veuillez préciser à quoi réfèrent les Distributeurs lorsqu'ils indiquent que les définitions des concepts sont différentes. Veuillez notamment préciser si cela signifie que le concept d'impacts pour les Distributeurs calculés à partir des coûts marginaux est différent du concept de coût marginal ou si le concept des mesures possibles de décarbonation du bâtiment est différent de celui des principales mesures de réduction des émissions de GES dans le secteur résidentiel, commercial et institutionnel.

**Réponse :**

23 Voir la réponse à la question 3.1.

24 Comme mentionné, le manque à gagner des Distributeurs n'est ni un coût  
25 marginal, ni un coût de mesure.

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0035](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0052](#), p. 4;
  - (iii) [National Standard Practice Manual for Benefit-Cost Analysis of Distributed Energy Resources](#), August 2020, Appendix E. Traditional Cost-Effectiveness Tests, E-6.

**Préambule :**

(i) « 2.1. *Considérant les définitions relatives au Test du coût total en ressources et au Test du coût social présentés à la référence (ii), veuillez confirmer, ou infirmer, la compréhension de la Régie à l'effet que le « coût pour la société » mentionné par les Distributeurs à la référence (i) correspond au coût total en ressources plutôt qu'au coût social. Veuillez élaborer.*

*Réponse : Les Distributeurs confirment que l'analyse se rapproche davantage d'un Test du coût total en ressources (TCTR) ». [nous soulignons]*

(ii) « *La réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no 2 de la Régie indique que l'analyse des Distributeurs s'est concentrée sur l'impact pour leur clientèle et pour les clients convertis, analyse assimilable au TNT et au TP. Ils confirment donc qu'ils n'ont pas effectué de TCTR et ne sont pas en mesure de fournir l'information demandée par l'intervenant ». [nous soulignons]*

(iii) « *Relevance to DER Resource Assessment: As provided by the NSPM principles in Chapter 2, and further explained in Appendix A, the RIM Test is designed to address rate impacts and therefore answers fundamentally different questions than does a cost-effectiveness analysis. As such, the RIM Test is limited in determining which DERs are cost-effective—i.e., have benefits that exceed their costs and therefore warrant utility acquisition on behalf of utility customers. This is because the RIM Test does not measure changes in net economic costs across a population; rather, it is a measure of distribution equity. Even in that context, the RIM Test considers only one of the three factors that regulators should consider when exploring distributional equity concerns. It does not consider bill impacts or participation rates, which are critical for understanding distributional equity ». [nous soulignons]*

**Demandes :**

4.1 Veuillez concilier les affirmations des Distributeurs aux références (i) et (ii) quant à l'analyse de l'Offre biénergie à l'aide du test du coût total en ressources (TCTR).

**Réponse :**

1 **Les Distributeurs insistent sur les termes utilisés dans leur réponse citée à la**  
2 **référence (i), soit que l'analyse se « rapproche » d'un TCTR et à la référence (ii),**  
3 **que les analyses sont « assimilable[s] au TNT et au TP », ces mots ayant été**

1 utilisés à dessein. Ils rappellent par ailleurs que le TCTR est la combinaison du  
2 TNT et du TP.

3 Pour plus de clarté, les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont effectué ni TCTR, ni  
4 TP, ni TNT. Comme ils l'indiquaient à la réponse à la question 2.2, à la pièce en  
5 référence (i) :

6 « L'analyse des Distributeurs s'est attardée à deux éléments. D'une  
7 part, l'impact pour leur clientèle (manques à gagner), dont les  
8 intrants et conclusions sont comparables à ceux d'un test de  
9 neutralité tarifaire (TNT). Et d'autre part, à l'impact pour les clients  
10 convertis, à travers l'examen de cas-types, exercice dont l'objectif  
11 est similaire à celui d'un test des participants (TP). »

12 (Les Distributeurs soulignent.)

13 Les Distributeurs rappellent que ces trois tests, utilisés notamment à des fins  
14 d'analyse des mesures en efficacité énergétique, représentent l'impact pour les  
15 participants (TP), les Distributeurs (TNT) et global (TCTR), exprimé sous forme  
16 de VAN, sur une période déterminée (selon la durée des mesures). Dans le cas  
17 présent, bien que certains paramètres utilisés (revenus, coûts) soient les  
18 mêmes, il s'agit d'impacts ponctuels (par exemple, en 2030, dans le cas des  
19 manques à gagner) et non la VAN de la somme des impacts annuels.

4.2 Le cas échéant, veuillez préciser les données ou informations requises afin de présenter les résultats d'un TCTR pour l'Offre biénergie.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 4.1.

21 Pour répondre à la question de la Régie, les Distributeurs devraient établir, sur  
22 une période déterminée, les impacts annuels des conversions pour eux et les  
23 participants, et en calculer la VAN. Bien entendu, un tel exercice demanderait  
24 de poser nombre d'hypothèses quant à la durée d'analyse à retenir, au  
25 comportement des clients une fois atteinte la fin de la durée de vie de leurs  
26 équipements ou encore à l'évolution du prix de l'énergie sur une très longue  
27 période. Il faudrait également inclure à l'analyse les surcoûts des équipements,  
28 incluant ceux qui pourraient être couverts par un appui financier de SITE.

29 Au demeurant, les Distributeurs questionnent la pertinence de procéder à une  
30 telle analyse et considèrent qu'elle n'est pas nécessaire dans le contexte  
31 particulier du présent dossier.

1           Calculer un TCTR à des fins de comparaison avec d'autres mesures de  
2           décarbonation, comme la Régie semble l'évoquer au préambule de la  
3           question 3, implique que les paramètres d'analyse soient les mêmes entre les  
4           différentes mesures. De surcroît, les Distributeurs jugent imprudent de  
5           s'avancer à comparer d'éventuels coûts de décarbonation associés à la  
6           biénergie avec ceux présentés à la pièce B-0174 du dossier R-4008-2017, étude  
7           dont ils ne sont pas les auteurs et pour laquelle ils ne disposent pas de détails  
8           quant à la méthodologie précise utilisée.

9           Les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont pas procédé à une telle comparaison et  
10          n'ont pas à le faire, puisque l'objet de la demande du Gouvernement est la mise  
11          en place d'une décarbonation des bâtiments à travers la biénergie électricité-  
12          gaz naturel dans un contexte de transition énergétique et d'urgence climatique.

4.3    Considérant la référence (iii), veuillez élaborer sur la pertinence du test de neutralité  
tarifaire mentionné à la référence (ii) dans le but d'évaluer si les bénéfices de l'Offre  
biénergie proposée par les Distributeurs sont supérieurs à ses coûts.

**Réponse :**

13          D'emblée, les Distributeurs réitèrent qu'ils n'ont pas effectué de TNT, mais  
14          uniquement calculé l'impact ponctuel en 2030 de la conversion.

15          Les Distributeurs sont en accord avec les conclusions présentées à la  
16          référence (iii) et n'ont jamais prétendu que leurs analyses visaient à démontrer  
17          que les bénéfices de la biénergie sont supérieurs à ses coûts, *a fortiori* pour la  
18          société dans son ensemble.

19          De façon plus globale, au-delà du présent dossier, les TNT et TP ne sont pas  
20          des tests qui, pris individuellement, permettent de juger de la pertinence ou non  
21          d'une mesure ou d'un programme. Ils doivent être appréciés, en combinaison  
22          avec le TCTR, afin de porter un jugement éclairé.

23          De surcroît, dans le cas de la biénergie, il est impossible « d'évaluer si les  
24          bénéfices de l'Offre biénergie proposée par les Distributeurs sont supérieurs à  
25          ses coûts », comme souhaite le faire la Régie, sans inclure le principal bénéfice  
26          du présent exercice, soit la réduction des émissions de GES du Québec dans  
27          un contexte de transition énergétique et d'urgence climatique.

28          Cela étant dit, les Distributeurs se permettent de réitérer que le présent dossier  
29          ne vise pas à déterminer si la biénergie est une mesure souhaitable ou non. À  
30          nouveau, il prend source dans la volonté clairement exprimée par le

- 1 **Gouvernement de contribuer à une réduction des émissions de GES au moyen**  
2 **de la biénergie.**

### MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION GES

5. **Références :** (i) Pièce B-0051 (en accès restreint), onglet p. 1;  
(ii) Pièce B-0051 (en accès restreint), onglet p. 2.

#### Préambule :

- (i) À partir de la pièce en référence (i), la Régie extrait le tableau ci-dessous :

	2017-2019	Volumes		Croissance (TCAC)	
		2030 (avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)	2030 (après rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)	2030 (avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)	
(Mm <sup>3</sup> et %)	a	b	c	d	
Volumes totaux clients visés	1	729	815	743	0,94 %
Volumes convertis	2	455	520	474	1,11 %
Volumes conservés	3	273	295	269	0,64 %
<b>Volumes de base 2017-2019</b>					
Observations					
Volumes de référence	4	729			
Volumes gaz après biénergie	5	273			
Valeurs calculées					
Volumes assujettis à la Contribution	6	455			
<b>Prévision 2030</b>		<b>TCAC 2018-2030</b>			
Observations					
Volumes de référence	7	815			
Volumes gaz après biénergie	8	269			
Valeurs calculées ( <i>référence moins gaz post biénergie</i> )					
Volumes assujettis à la Contribution	9	546			1,5 %

En comparant les volumes des colonnes « b » et « c », la Régie détermine que le taux annuel de croissance des volumes due au rehaussement de l'efficacité énergétique est de - 0,76 %.

- (ii) À partir de la pièce en référence (ii), la Régie extrait le tableau ci-dessous :

<b>Tableau B : Croissance des volumes totaux visés par la biénergie</b>			
			c
7	Sur la base des clients 2017-2019	(Mm <sup>3</sup> )	729
8	Selon les prévisions 2030, avant renouvellement des équipements au gaz naturel	(Mm <sup>3</sup> )	815
9	Croissance annuelle	(%)	0,94 %
<b>Tableau C : Facteur d'ajustement pour les grilles</b>			
			C
10	Contributions GES en 2030	(M\$)	85
11	Croissance du niveau des prix (2022-2030)	(%)	2 %
12	Croissance du potentiel total (2018-2030)	(%)	0,94 %
13	Migration de 9/15e du potentiel total en 2030		0,60
14	Contribution GES recherchée	(M\$)	108
15	Revenus générés par la grille de distribution	(M\$)	206
16	Facteur d'ajustement		0,53

**Demandes :**

5.1 Considérant le préambule à la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les Distributeurs utilisent les volumes avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel et non les volumes après rehaussement de l'efficacité afin de déterminer les volumes de référence à l'horizon 2030 (case « a7 »).

**Réponse :**

1 **Les Distributeurs le confirment. La Consommation de référence représente la**  
2 **consommation observée des clients avant la conversion, donc avec leurs**  
3 **équipements actuels.**

5.1.1 Le cas échéant, veuillez justifier le choix des Distributeurs d'utiliser le volume à la case « a9 », soit 546 Mm<sup>3</sup>, plutôt que le volume à la case « c2 », soit 474 Mm<sup>3</sup>, afin de déterminer les volumes assujettis à la contribution à l'horizon 2030.

**Réponse :**

4 **Le volume assujetti à la Contribution GES est le volume de gaz naturel converti**  
5 **à l'électricité, tel que mesuré selon la méthode établie. Celui-ci est constitué de**  
6 **l'écart entre, d'une part, le volume de référence (donc, sur la base des**  
7 **équipements actuels des clients), soit 815 Mm<sup>3</sup>, et le volume de gaz résiduel en**  
8 **pointe qui sera mesuré (donc, avec de nouveaux équipements), soit 269 Mm<sup>3</sup>.**

1 Utiliser le volume de 474 Mm<sup>3</sup> reviendrait à poser l'hypothèse que la référence  
2 des clients doit être établie sur la base de nouveaux équipements au gaz naturel  
3 (plus efficaces). Or, à nouveau, l'objectif est de refléter la consommation réelle  
4 des clients, avant conversion, selon les systèmes d'Énergir, et non pas une  
5 consommation théorique s'ils avaient conservé l'entièreté de leur  
6 consommation au gaz naturel.

7 Les Distributeurs insistent sur le fait qu'ils ont calculé les taux adaptés à la  
8 méthode d'estimation du volume converti qui a été retenue. En d'autres termes,  
9 les taux proposés par les Distributeurs tiennent compte du fait que la réduction  
10 de la consommation de gaz naturel calculée va capter à la fois la part attribuable  
11 à la conversion à la biénergie et celle due à l'amélioration de l'efficacité des  
12 équipements au gaz naturel. Les taux proposés assurent de verser une  
13 Contribution GES uniquement pour le premier élément, mais non pour le  
14 second.

15 Par ailleurs, les Distributeurs mentionnent, pour éviter toute confusion, que le  
16 volume converti utilisé aux fins de la détermination des taux de la Contribution  
17 GES n'est pas le même que celui utilisé pour calculer la réduction des  
18 émissions de GES. Dans ce dernier cas, il s'agit bien de 474 Mm<sup>3</sup>, puisqu'en  
19 l'absence de la biénergie, les clients auraient consommé ce volume additionnel  
20 (avec leurs nouveaux équipements).

5.1.2 Veuillez élaborer sur l'effet de ce choix méthodologique sur le calcul du montant  
versé chaque année par HQD à Énergir d'une part. Veuillez élaborer sur l'effet  
de ce choix méthodologique sur l'impact tarifaire après versement de la  
Contribution d'autre part.

**Réponse :**

21 Les Distributeurs mentionnent qu'il ne s'agit pas tant d'un choix  
22 méthodologique que le besoin de déterminer le volume reflétant le plus  
23 adéquatement celui qui sera effectivement mesuré chez les clients convertis.

24 Mathématiquement, une réduction du volume de m<sup>3</sup> convertis aux fins du calcul  
25 des taux amènera une augmentation des taux unitaires (voir à cet effet la  
26 réponse à la question 2.1). À nouveau, les Distributeurs rappellent que les  
27 volumes de gaz naturel convertis ne seront pas des hypothèses mais des  
28 valeurs mesurées, auxquelles on appliquera les taux prévus à l'Entente.  
29 L'utilisation de 474 m<sup>3</sup> plutôt que 546 m<sup>3</sup> amènera donc forcément une hausse  
30 de la Contribution GES, pour le même volume de gaz naturel effectif (puisque  
31 ce « choix méthodologique » n'influencera en rien le volume qui sera mesuré).

1 L'impact tarifaire pour les Distributeurs sera à l'avenant, soit une hausse de  
2 l'impact pour HQD et une baisse pour Énergir.

5.1.3 Veuillez refaire les calculs à la pièce B-0051, onglet « page 1 » en remplaçant le volume à la case « a9 », soit 546 Mm<sup>3</sup>, par le volume à la case « c2 », soit 474 Mm<sup>3</sup>. Veuillez déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.

**Réponse :**

3 Le tableau R-5.1.3-A présente l'information demandée. On doit souligner que  
4 dans ce cas, la cellule a7 doit forcément être égale à 743. Les formules sont  
5 celles apparaissant au chiffrier (onglet « page 1 », lignes 26 à 46).

**TABLEAU R-5.1.3-A  
VOLUMES DE GAZ NATUREL**

(Mm <sup>3</sup> et %)	2017-2019	Volumes			Croissance (TCAC)
		2030 (avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)	2030 (après rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)	2030 (après rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)	2030 (avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel)
	a	b	c	d	
Volumes totaux clients visés	1	729	815	743	0,94%
Volumes convertis	2	455	520	<b>474</b>	1,11%
Volumes conservés	3	273	295	269	0,64%
<b>Volumes de base 2017-2019</b>					
Observations					
Volumes de référence	4	729			
Volumes gaz après biénergie	5	273			
Valeurs calculées					
Volumes assujettis à la Contribution	6	455			
<b>Prévision 2030</b>					
Observations					
Volumes de référence	7	<b>743</b>			
Volumes gaz après biénergie	8	269			
Valeurs calculées (référence moins gaz post biénergie)					
Volumes assujettis à la Contribution	9	<b>474</b>	<b>0,3%</b>		

6 Le tableau R-5.1.3-B montre l'impact de la modification demandée sur les Taux  
7 applicables au Volume converti. Comme les Distributeurs l'indiquent à la  
8 réponse à la question 5.1.2, cette modification amènerait une hausse non  
9 négligeable des taux et, partant, de la Contribution GES.

**TABLEAU R-5.1.3-B**  
**TAUX APPLICABLES AU VOLUME CONVERTI**

Palier	Borne inférieure	Borne supérieure	Volume	Taux (¢ <sub>2022</sub> /m <sup>3</sup> )
1	0	4 380	4 380	33,333
2	> 4 380	14 600	10 220	24,802
3	> 14 600	43 800	29 200	22,308
4	> 43 800	146 000	102 200	18,455
5	> 146 000	438 000	292 000	15,331
6	> 438 000	1 460 000	1 022 000	12,682

1 **Les Distributeurs insistent sur le fait qu'ils sont en désaccord, à la fois avec les**  
2 **hypothèses proposées par la Régie et avec les résultats qui en découlent.**

5.2 Considérant la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les revenus générés par la grille de distribution à la case « c15 », soit 206 millions de \$, sont les revenus à l'horizon 2030.

**Réponse :**

3 **La compréhension de la Régie telle qu'exprimée dans la question n'est pas**  
4 **exacte.**

5 **Les « Revenus générés par la grille de distribution » correspondent aux revenus**  
6 **qui seraient générés par l'ensemble des clients visés par la conversion (le**  
7 **potentiel total) en 2022, en appliquant aux volumes totaux de ces clients les**  
8 **taux proposés par Énergir à sa Cause tarifaire 2022 (Tableau A de la pièce en**  
9 **référence (ii)).**

10 **L'objectif du calcul présenté ici est de déterminer les « Taux applicables à la**  
11 **Consommation de référence ». Pour ce faire, on doit établir le ratio entre ces**  
12 **taux et ceux applicables au tarif D<sub>1</sub> d'Énergir, afin de calculer les taux qui**  
13 **permettront de générer une Contribution GES de 85 M\$ en 2030**  
14 **lorsqu'appliqués à l'entièreté des volumes des clients visés.**

15 **On doit d'abord exprimer la Contribution GES 2030, soit 85 M\$ (cellule C10), en**  
16 **\$<sub>2022</sub>. Sur la base d'une indexation annuelle de 2 % (cellule C11), le montant**  
17 **est de 73 M\$. Ce dernier doit être à nouveau réduit pour tenir compte de la**  
18 **croissance annuelle du potentiel de 0,94 % entre 2018 et 2030 (cellule C12), soit**  
19 **65 M\$. Puisque ce montant représente 9/15<sup>e</sup> du potentiel total (cellule C13), ce**  
20 **dernier est donc de 108 M\$ (cellule C14).**

1                   **Puisque le montant obtenu (108 M\$) représente la Contribution GES, en 2022,**  
2                   **lorsque calculée sur l'ensemble du volume des clients visés, il doit être**  
3                   **comparé aux revenus générés en 2022 par ces clients.**

5.2.1 Le cas échéant, veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que ces revenus sont calculés sur la base des volumes avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel. Veuillez préciser les revenus générés par la grille de distribution en y appliquant les volumes après rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel.

**Réponse :**

4                   **Il est exact que ces revenus sont calculés sur la base des volumes avant**  
5                   **rehaussement de l'efficacité énergétique, puisqu'il s'agit ici de déterminer les**  
6                   **taux applicables à la Consommation de référence, laquelle est établie sur**  
7                   **l'historique de consommation des clients avant leur conversion. Puisque les**  
8                   **volumes utilisés sont ceux de 2017-2019, on ne peut logiquement calculer de**  
9                   **volumes après le rehaussement de l'efficacité énergétique qui surviendra**  
10                   **d'ici 2030.**

11                   **Voir également la réponse à la question 5.1.1.**

5.2.2 Veuillez refaire les calculs à la pièce B-0051, onglet « page 2 » en remplaçant les volumes et revenus avant rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel par les volumes après rehaussement de l'efficacité des équipements au gaz naturel. Veuillez commenter les résultats et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.

**Réponse :**

12                   **Les Distributeurs ne peuvent réaliser les calculs demandés pour la raison**  
13                   **invoquée à la réponse à la question 5.2.1.**

6 Référence : Pièce [B-0034](#), p. 68.

**Préambule :**

*« Étape 4 : Détermination du montant final de la Contribution GES*

*À la fin de chaque année civile suivant l'adhésion du client à la Biénergie, Énergir identifie le volume total annuel exprimé en mètres cubes de gaz naturel, normalisé pour la température, consommé par le client (« Consommation réelle »). Le montant final de la Contribution GES (« Montant final ») est calculé pour chaque client en multipliant la différence entre la Consommation de référence et la Consommation réelle (« Volume converti ») par les « Taux applicables au Volume converti ( $\text{¢}/\text{m}^3$ ) » selon les paliers de volume prévus à l'annexe 2 de l'Entente, tel que prévu à la formule qui suit [...].*

*Énergir et Hydro-Québec conviendront dans les meilleurs délais de la méthode de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle ». [nous soulignons]*

**Demandes :**

6.1 Considérant le préambule, veuillez élaborer sur l'état d'avancement des travaux d'Énergir et HQD quant à la détermination d'une méthode commune de normalisation pour la température applicable à la Consommation réelle.

**Réponse :**

1 **Bien que non finalisés, les travaux d'établissement d'une méthode de**  
2 **normalisation des volumes de gaz naturel en mode biénergie avancent bien et**  
3 **devraient être complétés avant l'audience au présent dossier. Les Distributeurs**  
4 **sont présentement en phase de révision et Énergir évalue en parallèle les requis**  
5 **informatiques liés aux changements que la méthode de normalisation biénergie**  
6 **amènerait.**

6.1.1 Le cas échéant, veuillez déposer cette méthode.

**Réponse :**

7 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.**

7 **Références :** Pièce [B-0016](#), p. 68.

**Préambule :**

« 4. Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à l'électricité-gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. »  
[nous soulignons]

**Demande :**

7.1 Considérant la référence, veuillez préciser si les coûts liés à la conversion pouvant être partagés entre les Distributeurs par l'intermédiaire de la Contribution GES visent uniquement les clients d'Énergir à la date du décret 874-2021.

**Réponse :**

1 **Les Distributeurs sont d'avis qu'il serait erroné de considérer que les termes**  
2 **« clients actuels »** faisaient référence uniquement aux clients d'Énergir en date  
3 **du décret 874-2021 (les Distributeurs précisent par ailleurs que l'extrait cité se**  
4 **trouve à la page 60 du PDF de la pièce en référence).**

5 **Le Gouvernement a des objectifs ambitieux de diminution des émissions de**  
6 **GES et, afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, demande notamment aux**  
7 **Distributeurs de collaborer pour une électrification efficace et d'équilibrer**  
8 **l'impact tarifaire de la biénergie entre leurs clients, ce qui s'effectue à travers**  
9 **la compensation partielle des coûts liés à la conversion pour Énergir.**

10 **Les coûts liés à la conversion pouvant être partagés visent ainsi non seulement**  
11 **les clients d'Énergir qui consommaient du gaz naturel avant le 23 juin 2021,**  
12 **mais également les clients qui sont devenus clients d'Énergir après cette date**  
13 **ainsi que les nouveaux bâtiments, et ce, tel que précisé à l'article 5 de l'Entente.**

14 **Prendre la thèse à l'effet que, par son décret, le Gouvernement voulait viser**  
15 **uniquement les clients d'Énergir en date du 22 juin 2021 équivaldrait à**  
16 **dénaturer l'ensemble des politiques énergétiques claires du Gouvernement.**

17 **En effet, cette situation ferait en sorte qu'il n'y aurait aucun équilibrage de**  
18 **l'impact tarifaire pour les clients d'Énergir après le 22 juin 2021, incluant donc**  
19 **nombre de clients actuels, et les nouveaux bâtiments et que cela pourrait**  
20 **engendrer une réduction moins importante des GES en raison d'une**  
21 **modification des conditions négociées entre les Distributeurs. Une telle**  
22 **approche est non seulement inefficace et incohérente, mais va à l'encontre du**

1 principal objectif visé par la démarche des Distributeurs, soit une réduction des  
2 émissions de GES du Québec. Les Distributeurs réfèrent également à la  
3 réponse à la question 10.4, qui discute plus amplement du traitement des  
4 « nouveaux clients » et de l'utilisation de l'Offre à l'égard de ce segment de la  
5 clientèle.

8 **Référence :** Pièce [B-0034](#), p. 46.

**Préambule :**

*« Les Distributeurs feront un suivi interne régulier des conversions et des caractéristiques de consommation des clients convertis, par exemple la pénétration des équipements efficaces, afin de valider et ajuster au besoin leurs hypothèses quant à l'impact de ces conversions sur leur demande d'énergie respective.*

*Par ailleurs, les Distributeurs proposent de déposer annuellement auprès de la Régie, sous forme de suivi administratif de la décision à rendre dans le présent dossier, un suivi des principaux éléments du projet, notamment :*

- *le nombre de clients convertis, répartis par clientèle;*
- *le volume de gaz naturel converti;*
- *les GES évités;*
- *l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions;*
- *le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir ».*

**Demandes :**

8.1 Considérant le préambule, veuillez commenter la possibilité de déposer le suivi proposé dans le cadre du dossier tarifaire d'Énergir, ainsi que sous forme de suivi administratif.

**Réponse :**

6 **Comme mentionné dans le préambule, un suivi administratif conjoint sera**  
7 **déposé à la Régie et incorporera les éléments susmentionnés. Parmi ceux-ci,**  
8 **les indicateurs nécessaires lors de l'élaboration annuelle du dossier tarifaire**  
9 **d'Énergir seront repris, tels que la projection du nombre de clients convertis et**  
10 **du montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir.**

11 **De plus, au moment du rapport annuel, Énergir présentera les éléments**  
12 **constatés au 30 septembre ayant des impacts sur son revenu de chaque année**  
13 **financière. Cependant, l'approche adoptée ne sera pas de dédoubler le même**  
14 **suivi, tel que décrit en préambule, dans deux plateformes différentes.**

8.2 Considérant le préambule, veuillez commenter la possibilité d'indiquer dans le cadre du suivi proposé le nombre de clients convertis ayant quitté l'Offre biénergie, répartis par clientèle et les volumes associés.

**Réponse :**

1 **Il serait possible d'ajouter un élément de suivi concernant la migration des**  
2 **clients ayant adhéré à l'Offre dans le suivi administratif conjoint.**

9 **Référence :** Pièce [B-0005](#), Annexe A, Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité-gaz naturel (l'Entente), clause 7.13.

**Préambule :**

La clause 7.13 de l'Entente prévoit que :

« 7.13 Les taux définis aux annexes 1 et 2 de la présente Entente seront indexés de 2 % par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

**Demande :**

9.1 Veuillez indiquer sur quoi est fondée l'indexation de 2 % des taux par année. Veuillez expliquer le choix et l'utilisation d'un tel pourcentage.

**Réponse :**

3 **Le taux de 2 % est utilisé fréquemment dans le cadre des analyses**  
4 **économiques des Distributeurs, puisqu'il est un indicateur de l'indexation**  
5 **prévue de l'indice des prix à la consommation.**

6 **Dans le cas présent, il sert de variable d'approximation de l'indexation à long**  
7 **terme des tarifs d'Énergir, à défaut d'un meilleur indicateur. Le lien avec ces**  
8 **tarifs est important, puisque la Contribution GES permet de compenser**  
9 **partiellement la perte de revenus d'Énergir, laquelle est directement liée aux**  
10 **tarifs.**

11 **Les Distributeurs ont choisi une méthode simple dont les résultats sont**  
12 **prévisibles et, à long terme, vraisemblablement très comparables à ceux qui**  
13 **seraient obtenus au moyen d'une autre plus complexe.**

## CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE – GÉNÉRAL ET NOUVEAUX BÂTIMENTS

- 10 **Références :**
- (i) Pièce [B-0027](#), p. 38, R10.5;
  - (ii) Pièce [B-0034](#), Annexe B, p. 2, Tableau B-1;
  - (iii) Pièce [B-0034](#), Annexe A, Amendement no. 1, Annexe R, p. 10 et 11;
  - (iv) Pièce [B-0034](#), p. 12, lignes 5 à 10.

### Préambule :

(i) « 10.5 Veuillez expliquer comment sera établi le fait qu'un nouveau bâtiment bénéficiant de l'Offre de biénergie aurait été, sans cette offre, chauffé au gaz naturel uniquement, au tout-à-l'électricité, ou par une autre source d'énergie (propane, biomasse [...]).

Réponse : Un nouveau client qui demande à être raccordé au réseau gazier est considéré comme un client qui aurait été, sans l'Offre, chauffé au gaz naturel uniquement ». [nous soulignons]

(ii) Méthode de calcul du Montant final de la Contribution GES (référence (ii)) :

- (1) Consommation de référence = le volume total annuel, normalisé pour la température, des trois dernières années de consommation complète de l'adresse de service du client. Pour les nouveaux bâtiments, la consommation historique est remplacée par une estimation.
- (2) Consommation réelle = le volume total annuel, normalisé pour la température, observé de l'année visée.
- (3) Volumes convertis du gaz naturel à l'électricité = Consommation de référence - Consommation réelle.
- (4) Montant final de la Contribution GES = Volumes convertis \* Taux applicables au Volumes convertis tels que définis à l'annexe 2 de l'Entente.

(iii) Méthode d'estimation de la consommation de référence pour les nouveaux bâtiments du marché résidentiel.

(iv) « Une fois la clientèle cible définie, le nombre de clients et les volumes de consommation normalisés correspondant à cette définition ont été déterminés. Les balises définies à la sous-section 3.1.1 ont été appliquées sur une base de volumes représentant la moyenne des années 2017 à 2019. Une moyenne de trois années récentes permet d'éliminer les impacts d'effets

*ponctuels dans la consommation des clients. L'année 2020 a été exclue en raison de son contexte particulier de pandémie ».*

**Demandes :**

10.1 Considérant l'hypothèse « Tout au gaz » à la référence (i) et la méthode de calcul du Montant final de la Contribution GES à la référence (ii) pour les nouveaux bâtiments, la Régie comprend que, pour tout nouveau client adhérant à l'Offre biénergie, l'Entente de collaboration prévoit une augmentation de la Contribution GES. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

**Réponse :**

1 **Les Distributeurs le confirment.**

10.2 Considérant l'hypothèse « Tout au gaz » à la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de la Régie que selon cette hypothèse tous les nouveaux clients adhérant à l'Offre biénergie, aucun d'entre eux n'aurait choisi des équipements « TAÉ », avant l'Offre biénergie, pour les nouveaux clients et les nouveaux bâtiments.

**Réponse :**

2 **Les Distributeurs confirment que c'est bien l'hypothèse qui a été retenue dans**  
3 **l'élaboration de l'Entente. Il s'agit d'une hypothèse raisonnable qui offre un**  
4 **reflet tout à fait vraisemblable de la clientèle des nouveaux bâtiments.**

10.3 Veuillez expliquer pourquoi les Demanderesses ont calculé la Consommation de référence pour les nouveaux clients avec une probabilité zéro qu'ils auraient choisi des équipements de chauffage « TAÉ » avant l'Offre biénergie. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

5 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 10.2.**

10.4 La Régie est d'avis que pour évaluer l'hypothèse « Tout au gaz » pour la Consommation de référence des nouveaux clients et nouveaux bâtiments, une preuve additionnelle est requise. Veuillez déposer toute preuve additionnelle qui permet de soutenir votre hypothèse à l'effet que tous les nouveaux clients adhérant à l'Offre biénergie, aucun d'entre eux n'aurait choisi des équipements « TAÉ » en tenant compte notamment des tendances des demandes d'adhésion des trois dernières années pour Énergir.

Réponse :

1 D'emblée, les Distributeurs insistent sur le fait que l'hypothèse retenue est que  
2 l'ensemble des clients des nouveaux bâtiments qui demandent à adhérer à la  
3 biénergie, donc à être raccordés au réseau gazier, auraient plutôt opté pour une  
4 alimentation entièrement au gaz naturel en l'absence de l'Offre. Les  
5 Distributeurs ne prétendent pas que l'ensemble des nouveaux bâtiments  
6 auraient opté pour le gaz naturel.

7 Ainsi, l'Offre ne vise pas à augmenter les parts de marché actuelles d'Énergir.  
8 La proportion des clients des nouveaux bâtiments qui adhéreront à la biénergie  
9 sera vraisemblablement similaire ou moindre que celle optant pour le tout au  
10 gaz actuellement, soit des taux de pénétration inférieurs à 10%.

11 Les deux Distributeurs ont une connaissance poussée du marché visé par  
12 l'Offre. Il appert de leur expertise que l'immense majorité des clients qui  
13 demandent un raccordement au réseau gazier, puis optent pour la biénergie, ne  
14 se seraient pas tournés vers une alimentation TAÉ en l'absence de l'Offre. Rien,  
15 de l'expérience des Distributeurs et des tendances passées ou actuelles du  
16 marché, ne peut laisser croire le contraire.

17 Il est bien entendu possible d'examiner d'autres hypothèses de travail, par  
18 exemple de présumer que la moitié (question 10.5.2) voire même la totalité  
19 (question 10.5.1) des clients choisissant la biénergie auraient plutôt opté pour  
20 le TAÉ sans l'Offre. Toutefois, ces hypothèses n'ont aucune assise réelle ni  
21 même théorique et sont en contradiction avec ce qu'enseignent l'expérience  
22 des Distributeurs et une connaissance du marché.

23 Si de telles hypothèses devaient être retenues, cela impliquerait, dans un cas,  
24 une diminution de moitié de la Consommation de référence (50 % TAÉ) et, dans  
25 l'autre, carrément sa disparition (100 % TAÉ). L'implication serait une réduction  
26 radicale de la Contribution GES pour les nouveaux bâtiments, voire une  
27 Contribution GES nulle ou négative (en l'absence de Consommation de  
28 référence).

29 Une telle approche modifie fondamentalement les conditions prévues à  
30 l'Entente négociée entre les deux Distributeurs en ce qui a trait aux nouveaux  
31 bâtiments. Or, ces conditions négociées encouragent Énergir à promouvoir des  
32 actions favorisant une économie plus verte et à déployer tous les efforts  
33 nécessaires lui permettant de répondre aux objectifs de décarbonation du  
34 Gouvernement, et ce, tout en s'assurant de la pérennité et de la résilience de  
35 son modèle d'affaires.

1           **En somme, adopter un tel traitement pour les nouveaux bâtiments amènerait**  
2           **une situation où, en raison de doutes quant à leur énergie de prédilection en**  
3           **l'absence de l'Offre, on préfère courir le risque de voir la vaste majorité d'entre**  
4           **eux plutôt choisir une alimentation tout au gaz naturel. Ces clients pourraient**  
5           **potentiellement être convertis à la biénergie, lorsque leurs équipements**  
6           **atteindront leur fin de vie, peut-être dans une quinzaine d'années.**

7           **Bref, mettre en jeu la participation des nouveaux bâtiments à l'Offre est une**  
8           **approche économiquement inefficace et allant à l'encontre des objectifs de**  
9           **réduction des émissions de GES du Québec établis par le Gouvernement.**

10           **Une modification de l'approche à retenir pour ces clients requerrait la**  
11           **négociation d'une nouvelle entente entre les Distributeurs et retarderait la**  
12           **d'autant la mise en place de l'Offre. L'Entente forme en effet un tout et ne peut**  
13           **être amendée à la pièce.**

10.5 En utilisant deux exemples de consommation provenant du tableau en référence (iii),  
veuillez présenter des exemples chiffrés de la méthode d'estimation de la Consommation  
de référence pour les nouveaux bâtiments, en comparant l'hypothèse « Tout au gaz » avec  
les hypothèses:

10.5.1 100 % à l'électricité (« TAÉ »); et

**Réponse :**

14           **Veillez vous référer à la réponse à la question 10.4.**

10.5.2 50 % « Tout au gaz » + 50 % « TAÉ ».

**Réponse :**

15           **Veillez vous référer à la réponse à la question 10.4.**

10.6 Veuillez expliquer l'impact sur la cible de 540 000 tonnes de GES équivalentes en 2030  
de remplacer l'hypothèse « Tout au gaz » par une pondération du « Tout au gaz » et du  
« TAÉ » pour le choix initial d'équipements afin de calculer la Consommation de  
référence des nouveaux bâtiments.

**Réponse :**

16           **Si on devait retenir l'hypothèse qu'une part des nouveaux bâtiments auraient**  
17           **opté pour une alimentation TAÉ, alors cela réduirait les GES économisés grâce**

1 à l'Offre, puisque pour ces clients, le passage à la biénergie amènerait un  
2 accroissement des émissions de GES associé à la consommation de gaz  
3 naturel en périodes de pointe.

4 Toutefois, les Distributeurs soulignent le fait que, d'une part, le poids des  
5 nouveaux bâtiments dans l'ensemble du volume visé par l'Offre est  
6 relativement limité, et, d'autre part, que la proportion de ces nouveaux  
7 bâtiments qui auraient peut-être opté pour une alimentation TAÉ est encore  
8 plus limitée, pour les raisons invoquées en réponse à la question 10.4.

10.7 Veuillez présenter la pièce B-0051 en remplaçant la moyenne des années 2017 à 2019 par  
la moyenne des années 2018 à 2020 et en maintenant les autres paramètres de cette pièce,  
dont le taux de croissance de la consommation à l'horizon 2030. Veuillez commenter.

**Réponse :**

9 **Énergir souligne que l'analyse des bases de données nécessaire pour répondre**  
10 **à cette question requiert un temps et des efforts considérables.**

11 Les Distributeurs rappellent que la méthode proposée vise justement à  
12 neutraliser une évolution de la demande qui s'avérerait différente de celle  
13 prévue. Si, par exemple, la demande est plus grande que celle présentée dans  
14 ce dossier, l'avantage de la solution biénergie est augmenté, et la Contribution  
15 GES également. Les Distributeurs se sont entendus sur la base de la demande  
16 présentée dans ce dossier, demande qu'ils considèrent raisonnable pour un  
17 scénario de référence. Avec une demande plus forte en 2030, le montant  
18 négocié aurait possiblement été supérieur à 85 M\$, ce qui aurait résulté en des  
19 taux très similaires à ceux présentés dans le présent dossier.

20 Dans ce contexte, Énergir soumet respectueusement que l'effort important  
21 demandé ne modifiera pas de manière matérielle les résultats déjà présentés et  
22 elle demande à la Régie de ne pas donner suite à cette question.

**COÛTS LIÉS AUX MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICES DE HQD –  
MARCHÉ DES UDT DE PETITE TAILLE**

- 11 **Références :** (i) Pièce [B-0038](#), p. 40;  
(ii) Pièce [B-0040](#), p. 6 et 7;  
(iii) Pièce [B-0030](#), p. 49.

**Préambule :**

(i) En réponse à l'AQCIE-CIFQ, les Distributeurs expliquent que pour les UDT, les trois cas types identifiés sont représentatifs de 79 % de la clientèle d'Énergir visée par l'Offre biénergie. Ils donnent dans le Tableau R-20.1 ci-dessous les proportions de chaque cas type.

**TABLEAU R-20.1 :**  
**PROPORTION DE LA CLIENTÈLE UDT VISÉE D'ÉNERGIR REPRÉSENTÉE**  
**PAR LES CAS TYPES**

UDT de petite taille	37 %
UDT de taille moyenne	29 %
UDT de grande taille	13 %
<b>Total</b>	<b>79 %</b>

(ii) HQD explique que des coûts annuels de 1,4 M\$ correspondent à l'annulation des frais d'intervention sur le réseau de 360 \$ pour les 4 000 clients résidentiels. Le Distributeur ajoute :

*« [...] les coûts résiduels de 7,6 M\$ (9,0 M\$-1,4 M\$) sont le résultat de travaux sur le réseau de distribution pour environ 600 des 4 000 clients comme indiqué lors de la séance de travail et que les données historiques sont à l'effet que 78 % des situations nécessitant des interventions sur le réseau sont en aérien et 22 % en sous-terrain.*

*Ces données proviennent d'une analyse de tous les types de demandes d'alimentation réelles de clients d'HQD calculées entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2021, issues des clientèles résidentielle et non résidentielle. Ces demandes étaient consécutives à la modification de l'installation électrique des clients, c'est-à-dire à l'augmentation de l'intensité nominale de leur coffret de branchement principal.*

*Aux fins de la présente phase, une analyse plus fine a été réalisée en isolant les demandes de la clientèle résidentielle sur la base des travaux réalisés et de l'intensité nominale des coffrets de branchement. Cette analyse a permis d'obtenir une représentation de la clientèle résidentielle uniquement, sans toutefois en garantir la précision.*

*Le tableau R-2.2 en présente les principaux constats.*

**TABLEAU R-2.2**  
**ANALYSES DES DEMANDES D'ALIMENTATION DE CLIENTS**

	Toutes les clientèles			Clientèle résidentielle		
	Aérien	Souterrain	Total	Aérien	Souterrain	Total
Nombre de demandes annuelles	824	237	1 061	607	151	758
Proportion par rapport au total	78 %	22 %	100 %	80 %	20 %	100 %
Proportion des demandes dont le coût des travaux est égal à 0 \$	90 %	67 %	85 %	92 %	77 %	90 %
Proportion des demandes dont le coût des travaux est > à 0 \$	10 %	33 %	15 %	8 %	23 %	10 %
Coûts de travaux moyens (sauf frais d'intervention)	5 472 \$	18 889 \$	12 180 \$	1 992 \$	3 745 \$	2 869 \$

« HQD estime qu'il pourrait y avoir jusqu'à 4 000 clients par année, soit de l'ordre de 35 % des 100 000 cas de conversions prévus au total, qui auront à modifier leur installation électrique pour bénéficier de l'Offre. HQD précise toutefois qu'il s'agit d'un potentiel théorique prudent et que le nombre pourrait être moindre dans la réalité.

Pour les autres clients, HQD estime que leurs installations électriques seront en mesure d'accueillir la nouvelle charge sans aucune modification ».

**Demandes :**

11.1 Veuillez confirmer que selon la référence (ii), les UDT de petite taille représentent 37 % de 79 %, soit près de 30 % de la clientèle d'Énergir visée par l'Offre biénergie, donc environ 1 200 conversions à la biénergie par année.

**Réponse :**

- 1 **Les Distributeurs précisent que 30 % de la clientèle UDT d'Énergir visée par l'Offre**
- 2 **correspond à des UDT de petite taille ayant un système de chauffage des espaces.**
- 3 **En ce qui a trait au nombre de conversions annuelles, la référence ii) concerne**
- 4 **uniquement les clients ayant besoin de modifier leur installation électrique et de**
- 5 **soumettre une demande d'alimentation à HQD à cet effet. En conséquence, on ne peut**
- 6 **utiliser le nombre de 4 000 clients pour estimer le nombre de conversions. À partir des**
- 7 **données des clients d'Énergir sur la période 2017-2019, ce serait plutôt environ 2 900**
- 8 **clients UDT de petite taille ayant un système de chauffage des espaces qui pourraient**
- 9 **être convertis annuellement.**

11.2 Veuillez indiquer un ordre de grandeur de la proportion des réductions de GES globales visées par l'Offre biénergie, que représente la conversion à la biénergie des UDT de petite taille.

**Réponse :**

1 **Environ 6 % des réductions de GES globales visées par l'Offre proviennent des**  
2 **UDT de petite taille ayant un système de chauffage des espaces.**

11.3 Veuillez indiquer un ordre de grandeur de la proportion de la Contribution GES globale versée par HQD dans le cadre de l'Offre biénergie, que représente la conversion à la biénergie des UDT de petite taille.

**Réponse :**

3 **Environ 7 % de la Contribution de GES globale sera versée par HQD pour des**  
4 **UDT de petite taille ayant un système de chauffage des espaces.**

11.4 Veuillez fournir une version du tableau R-2.2 limitée à la clientèle résidentielle avec quatre sous-colonnes ou quatre versions du tableau R-2.2 pour chacun des trois cas-types de la référence (i), la quatrième catégorie étant les 21 % de la clientèle résidentielle des multilogements non incluse dans ces trois cas type.

**Réponse :**

5 **HQD n'est malheureusement pas en mesure de fournir une nouvelle version du**  
6 **tableau R-2.2 en y intégrant les UDT de petite, moyenne ou grande taille et les**  
7 **multilogements.**

8 **HQD ne peut distinguer les différents UDT de son analyse étant donné qu'elle**  
9 **ne connaît pas la superficie des habitations ou le volume de consommation de**  
10 **gaz naturel des clients qu'elle alimente. En effet, ces renseignements ne sont**  
11 **pas exigés en vertu des articles 2.1 et 8.1 et de l'annexe I des Conditions de**  
12 **service (« CS ») et ne font pas partie des renseignements du formulaire**  
13 ***Demande d'alimentation et déclaration de travaux*<sup>1</sup> de la Régie du bâtiment du**  
14 **Québec (RBQ) devant être complété par un maître électricien dans le cadre**  
15 **d'une demande d'alimentation.**

16 **HQD réitère que l'analyse plus fine, faite dans le cadre de la réponse à la**  
17 **question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 de la FCEI à la pièce B-0040,**  
18 **HQD-Énergir-2, document 7, a été effectuée en isolant les demandes provenant**  
19 **possiblement de la clientèle résidentielle sur la base des travaux réalisés et de**

---

<sup>1</sup> [Formulaire de déclaration de travaux \(RBQ\)](#). Voir également un [exemple](#) de ce formulaire à la pièce B-0210 du dossier R-3964-2016, phase 2 d'HQD.

1 l'intensité nominale des coffrets de branchement. Cette analyse a permis  
2 d'obtenir une représentation de la clientèle résidentielle uniquement, sans  
3 toutefois en garantir la précision. Ainsi, HQD ne peut garantir que cette analyse  
4 ne porte que sur des clients résidentiels et, par le fait même, que sur des UDT  
5 de petite, moyenne ou grande taille et des multilogements.

6 À cet effet, HQD mentionne également que l'intensité nominale d'un coffret de  
7 branchement n'est pas nécessairement en corrélation directe avec la superficie  
8 d'un bâtiment et ne permet pas de distinguer les différents types d'UDT. Tout  
9 dépendant des charges raccordées et de l'utilisation qui est faite de l'électricité,  
10 l'intensité nominale d'un coffret de branchement d'une habitation de plus petite  
11 taille peut être plus élevée que celle d'une habitation de plus grande taille.

12 Par ailleurs, dans le cadre d'une modification d'installation électrique  
13 consécutive à une augmentation de l'intensité nominale du coffret de  
14 branchement, le coût des travaux sur le réseau de distribution d'électricité  
15 devant être assumé par un client est influencé par différentes variables, dont le  
16 type de réseau de distribution d'électricité en place (aérien ou souterrain), la  
17 longueur du branchement du distributeur devant être remplacé et l'ampleur de  
18 l'augmentation de l'intensité nominale du coffret de branchement du client par  
19 rapport à l'intensité nominale d'origine. Le type d'habitation n'aura donc pas  
20 d'impact sur le coût des travaux sur le réseau de distribution d'électricité qui  
21 sera facturé aux clients, le cas échéant.

## UTILISATION DU TARIF DT – MARCHÉ DES UDT DE PETITE TAILLE

- 12 **Références :**
- (i) Pièce [B-0030](#), p. 49 et 50;
  - (ii) Pièce [B-0016](#), p. 32 et 33;
  - (iii) Pièce [B-0038](#), p. 16.

### Préambule :

(i) « Comme illustré au Tableau 46, l'économie annuelle réalisée dans les scénarios TAE et biénergie par rapport au scénario tout gaz du sous-segment UDT est plus importante pour les clients ayant un générateur d'air chaud. Cela s'explique principalement par une meilleure efficacité des thermopompes électriques par rapport aux chaudières électriques.

Il est alors possible de constater la position concurrentielle avantageuse de la solution biénergie par rapport au gaz naturel pour tous les cas de figure. Concernant le scénario TAE, les factures annuelles sont moins élevées que celles du scénario tout gaz dans certains cas (UDT avec générateur d'air chaud et UDT de petite taille avec chaudière). Par contre, à l'exception des UDT de petite taille, le scénario TAE présente des factures annuelles plus élevées que celles du scénario biénergie. La migration vers une électrification totale des usages n'est donc pas la solution la plus avantageuse du point de vue de la facture énergétique pour la plupart des clients d'Énergir ». [nous soulignons]

TABLEAU 46 :  
FACTURES ANNUELLES SELON LE SCÉNARIO ET L'ÉQUIPEMENT SÉLECTIONNÉS  
(\$)

Cas types	Chaudière			Générateur d'air chaud		
	Tout gaz	TAE	Biénergie	Tout gaz	TAE	Biénergie
UDT de petite taille	1 182	1 041	1 067	1 220	877	996
UDT de taille moyenne	1 868	2 028	1 651	1 918	1 602	1 483
UDT de grande taille	2 451	2 916	2 136	2 522	2 240	1 870
Multihabitations de 6 unités	6 710	7 275	5 818			
Multihabitations de 13 unités	8 263	14 823	7 554			

(ii) « Les factures annuelles [...] démontrent, dans tous les scénarios sauf dans le cas de l'UDT de petite taille - chaudière, que le tarif DT est pertinent à l'Offre, puisqu'il permet de réaliser des économies par rapport aux scénarios Tout gaz naturel et TAE ». [nous soulignons]

(iii) « La principale différence entre les scénarios TAE et biénergie provient de l'efficacité estimée des équipements électriques lorsque la température est inférieure à la température de permutation (-9 ou -12°C). Un équipement dont l'efficacité dépasse 100 %, comme les

*thermopompes, voit son efficacité décliner avec la température extérieure. La biénergie permet de maximiser les plages de haute efficacité des thermopompes ».*

**Demandes :**

12.1 Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles l'Offre biénergie n'est pas avantageuse par rapport au « TAÉ » au niveau de la facturation pour les UDT de petite taille, même quand une thermopompe assure le chauffage plutôt qu'une chaudière électrique.

**Réponse :**

1            **Comme démontré à la réponse à la question 5.4 de la demande de**  
2            **renseignements n° 1 de la FCEI à la pièce B-0040, HQD-Énergir-2, document 7,**  
3            **la consommation des UDT de petite taille TAÉ est majoritairement facturée au**  
4            **prix de la première tranche du tarif D. Les UDT de moyenne et de grande taille**  
5            **TAÉ ont quant à elles davantage de consommation facturée au prix de la**  
6            **deuxième tranche du tarif D. Ainsi, l'avantage économique que procure le tarif**  
7            **DT par rapport au tarif D est moindre lorsque la consommation facturée au prix**  
8            **de la deuxième tranche diminue.**

9            **Ce résultat n'est donc pas expliqué par l'importance relative de la**  
10           **consommation associée aux usages de base puisque celle-ci sera facturée au**  
11           **haut prix du tarif DT lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C,**  
12           **selon la région, pour tous les cas types analysés.**

12.2 Veuillez préciser si ce résultat s'explique par l'importance relative de la charge de base d'électricité qui demeure en dessous de la température critique par rapport à la charge de chauffage, pour ce cas type.

**Réponse :**

13            **Veillez vous référer à la réponse à la question 12.1.**

12.3 Veuillez, le cas échéant, expliquez si l'application du tarif DT actuel à ce type de clientèle est adéquate. Veuillez justifier et élaborer.

**Réponse :**

14           **Les Distributeurs sont d'avis que l'application du tarif DT à ce type de clientèle**  
15           **est adéquate puisque les clients qui y adhèrent peuvent réaliser des économies**  
16           **sur leur facture annuelle comparativement à leur situation initiale tout au gaz**  
17           **s'ils utilisent la bonne source d'énergie au bon moment.**

1 Par ailleurs, pour l'UDT de petite taille, malgré des coûts d'exploitation  
2 moindres dans le scénario TAÉ, les PRI démontrent, que la situation globale du  
3 scénario biénergie est meilleure que celle du scénario TAÉ.

4 Ainsi à la lumière des résultats, la conversion biénergie est le scénario le plus  
5 avantageux pour tous puisqu'il permet de réaliser la décarbonation au meilleur  
6 coût possible.

12.4 Veuillez indiquer les pistes de solutions qui permettraient aux clients des UDT de petite taille de trouver un avantage dans la biénergie par rapport au « TAÉ », d'une part et plus d'avantage par rapport au chauffage « Tout au gaz » d'autre part.

Réponse :

7 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 12.3.**

12.4.1 Veuillez commenter la pertinence d'éventuellement limiter la promotion de l'Offre biénergie au marché des UDT de petite taille qui peuvent être équipées d'une thermopompe.

Réponse :

8 **Bien que le scénario TAÉ procure un avantage économique (coûts**  
9 **d'exploitation seulement) pour les clients UDT de petite taille par rapport au**  
10 **scénario biénergie, comme démontré au tableau 46 de la pièce B-0034,**  
11 **HQD-Énergir-1, document 1, il est important de rappeler qu'une pression**  
12 **supplémentaire sur les approvisionnements de HQD serait induite si l'ensemble**  
13 **de cette clientèle se convertissait au TAÉ. Cette pression résulterait en une**  
14 **hausse tarifaire pour tous les clients de HQD.**

15 **Ainsi, dans une logique d'approvisionnement permettant de réduire l'impact à**  
16 **la pointe, HQD réitère que la conversion biénergie est le scénario de**  
17 **décarbonation privilégié. Il n'est donc pas souhaitable de limiter la promotion**  
18 **de l'Offre du sous-segment des UDT de petite taille.**

19 **HQD rappelle par ailleurs qu'en adhérant à la biénergie, le client UDT de petite**  
20 **taille réalise des économies par rapport à un scénario tout au gaz. Par ailleurs,**  
21 **comme indiqué en réponse à la question 1.1, la facture énergétique n'est pas le**  
22 **seul critère décisionnel du client dans le choix de la biénergie.**

12.5 Considérant le faible avantage au niveau de la facturation par rapport au gaz naturel, qui devient négatif par rapport au « TAÉ », veuillez élaborer sur le niveau d'efforts à investir

pour convaincre ce segment de marché de choisir l’Offre biénergie et d’atteindre les cibles.

**Réponse :**

1           **Les Distributeurs sont d’avis que tous les volumes de gaz naturel convertis du**  
2           **segment résidentiel sont importants afin de soutenir les efforts de**  
3           **décarbonation du Québec. Ainsi, afin d’atteindre les objectifs du PEV, les**  
4           **efforts de commercialisation seront similaires pour l’ensemble des clients**  
5           **résidentiels.**

6           **Les Distributeurs tiennent également à rappeler que les cas types présentés ne**  
7           **sont fournis qu’à titre illustratif et qu’il n’est pas prévu de baser les efforts de**  
8           **commercialisation sur la segmentation utilisée aux tableaux 46 à 52.**

12.6 Veuillez expliquer ce qui pourrait convaincre les clients du Distributeur d’électricité d’UDT de petite taille d’opter pour la biénergie ou d’y rester quand viendra le moment d’entretenir ou d’investir dans le système de chauffage au gaz naturel si la biénergie comme le chauffage au gaz naturel sont tous deux plus chers que le chauffage « TAÉ » au niveau de la facturation.

**Réponse :**

9           **Comme présenté au tableau 46 de la pièce B-0034, HQD-Énergir-1, document 1,**  
10           **les Distributeurs soulignent que, pour le cas des UDT de petite taille, le scénario**  
11           **TAÉ est économiquement plus avantageux que celui de la biénergie lorsque**  
12           **seuls les coûts d’exploitation sont pris en compte. En effet, lorsque les appuis**  
13           **financiers octroyés par les Distributeurs ou par le SITÉ, le cas échéant, sont**  
14           **pris en compte, la PRI du scénario biénergie est plus faible que celle associée**  
15           **au scénario TAÉ.**

16           **Toutefois, comme expliqué dans cette pièce, les cas types présentés sont**  
17           **représentatifs d’une majorité de la clientèle, mais pas de la totalité. Ainsi, il est**  
18           **possible que pour certains clients, les coûts d’exploitation du scénario**  
19           **biénergie soient plus faibles que ceux du scénario TAÉ.**

20           **Par ailleurs, compte tenu de la durée de vie utile des équipements et des**  
21           **stratégies tarifaires futures, les Distributeurs ne peuvent se prononcer sur la**  
22           **stratégie que le client adopterait au moment de changer ses équipements.**

## MAINTIEN DE LA CLIENTÈLE AU TARIF DT

- 13 **Référence :** (i) Pièce [B-0034](#), p. 56;  
(ii) Pièce [B-0016](#), p. 41.

### Préambule :

- (i) *« Les Distributeurs s'affairent également à mettre au point un parcours client optimisé et fluide entre les parties prenantes à l'Offre afin de faciliter les démarches d'adhésion des clients. Ainsi, lors de la demande d'adhésion au tarif DT, les demandes d'aides financières auprès d'Énergir, de HQD et du SITE pour l'acquisition d'équipements ou la couverture de certains frais pour la réalisation de travaux chez les clients seront facilitées par un processus coordonné simplifiant les contacts entre la clientèle et les parties impliquées ».*
- (ii) *« Néanmoins, HQD prévoit une clause dans ses modalités de programme stipulant que le client participant au programme doit adhérer au tarif DT pour une période minimale de 10 ans faute de quoi il devra rembourser au prorata du nombre d'années résiduel l'appui financier reçu. » [nous soulignons]*

### Demandes :

Selon l'article 7.6 in fine de l'Entente, si un client quitte la biénergie, il n'y a plus de compensation, plus de Contribution GES versée par HQD à Énergir.

- 13.1 Veuillez confirmer qu'un client peut quitter la biénergie, soit pour aller vers le « TAÉ », soit pour retourner au chauffage « Tout au gaz ».

### Réponse :

- 1 **Les Distributeurs le confirment. Toutefois, ils s'interrogent sur l'intérêt**  
2 **qu'aurait un client ayant investi ou possédant un système biénergie conforme**  
3 **à quitter ce tarif si cela amène une hausse de sa facture énergétique, a fortiori**  
4 **s'il doit rembourser en tout ou en partie l'appui financier reçu.**

- 13.2 Veuillez établir comment il est établi qu'un client quitte la biénergie. Veuillez notamment préciser si cette notion est liée à la fin de l'adhésion au tarif DT ou au constat, par exemple par analyse de consommation d'une des deux sources d'énergie, que le client n'a pas un profil de consommation qui correspond à l'utilisation de la biénergie.

**Réponse :**

1            **Le client n'est plus considéré comme un client à la biénergie dès lors qu'il**  
2            **n'adhère plus à un tarif biénergie d'Hydro-Québec.**

3            **HQD précise qu'un client peut posséder un système biénergie sans adhérer à**  
4            **un tarif biénergie mais, dans ce cas, aucune Contribution GES ne sera versée,**  
5            **comme le prévoit les articles 7.4 et 7.6 de l'Entente. En revanche, un client ne**  
6            **peut adhérer à un tarif biénergie sans posséder un système conforme aux**  
7            **caractéristiques prévues aux *Tarifs d'électricité*.**

8            **En conséquence, aucune analyse de consommation n'est nécessaire.**

13.3 Considérant qu'HQD possède des compteurs communicants permettant de dresser des profils de consommation de sa clientèle toutes les 15 minutes, mais pas le distributeur de gaz naturel, veuillez expliquer comment et au bout de combien de temps chacun des deux distributeurs sauront que certains de leur client ayant adhéré à l'Offre biénergie ne chauffent plus en mode biénergie.

**Réponse :**

9            **Pour la raison invoquée à la réponse à la question 13.2, l'adhésion à un tarif**  
10           **biénergie de HQD est suffisante. La situation des nouveaux clients**  
11           **biénergie électricité–gaz naturel n'est pas différente de celle des clients actuels**  
12           **au tarif DT. La possession d'un système biénergie conforme, qui prévoit un**  
13           **passage automatique au combustible d'appoint, suffit à garantir l'effacement**  
14           **du client.**

15           **Par ailleurs, les mécanismes actuels de surveillance contre la fraude**  
16           **s'appliqueront également aux clients visés par l'Offre et ces enjeux s'inscrivent**  
17           **dans les processus habituels des Distributeurs.**

13.4 Veuillez préciser à quel appui financier reçu il est fait allusion en référence ii) considérant l'ensemble des appuis financiers évoqués en référence i).

**Réponse :**

18           **À la référence ii), les Distributeurs réfèrent à l'appui financier offert par HQD**  
19           **pour l'acquisition de thermopompes efficaces dans le cadre de la présente**  
20           **Offre.**

13.5 En ce qui a trait aux différentes aides financières que pourrait obtenir un adhérent à l'Offre biénergie auprès d'Énergir, d'HQD et du SITE pour l'acquisition d'équipements ou la

couverture de certains frais pour la réalisation de travaux, veuillez préciser ce qu'il adviendrait de ces sommes si le client abandonne la biénergie.

**Réponse :**

1           **Pour ce qui concerne les aides financières offertes par HQD, voir la réponse**  
2           **citée à la référence ii). Pour ce qui concerne les aides financières offertes par**  
3           **Énergir, celles-ci suivront ce qui est prévu aux textes des programmes**  
4           **commerciaux, soit le programme de rabais à la consommation (PRC) et le**  
5           **programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC). Enfin,**  
6           **bien que les modalités du programme de SITÉ ne soient complètement arrêtées,**  
7           **celui-ci pourrait se réserver le droit d'exiger des participants admissibles que**  
8           **les subventions versées dans le cadre de l'Offre soient remboursées en tout ou**  
9           **en partie si les conditions et les engagements acceptés par ces derniers ne**  
10           **sont pas respectés jusqu'à leur terme.**

13.6 Considérant la diversité des partenaires impliqués dans ces différentes aides, veuillez élaborer sur les moyens mis en place en vue de récupérer ces aides financières, en tout ou en partie, en cas d'abandon prématuré de la biénergie par un client, notamment quand cet abandon est constaté par une partie prenante différente de celle qui a versé une aide financière.

**Réponse :**

11           **Les guides du participant de certains programmes existants prévoient ce type**  
12           **de clauses visant le maintien en bon état de fonctionnement des mesures qui**  
13           **ont fait l'objet d'un appui financier pour une période prédéterminée.**  
14           **Pour la présente Offre, selon les modalités des programmes des partenaires**  
15           **impliqués et advenant qu'ils en fassent la demande, HQD pourra vérifier**  
16           **annuellement si les clients ayant reçu des aides financières d'Énergir ou de**  
17           **SITÉ adhèrent toujours au tarif DT.**

14 Référence : Pièce [B-0038](#), p. 17.

**Préambule :**

Tableau R-83.2-A

<b>Cas type - Maison unifamiliale moyenne à Montréal</b>	<b>Consommation</b>
Usages de base et chauffage de l'eau	12 449 kWh
Chauffage des locaux (périodes pointe et hors pointe)	14 035 kWh
Chauffage des locaux en période de pointe (< -12°C)	3 163 kWh
Puissance à la pointe d'un client TAE	6,7 kW
Taux d'efficacité d'un système mazout	70%
Taux d'efficacité d'un système bi-énergie	75%

*Contrairement aux estimations basées sur l'ensemble de la population, l'estimation pour les fins du présent dossier est basée sur les données réelles de consommation énergétique historique fournies par Énergir. Même si la valeur moyenne de 7,5 kW est 12 % supérieure à la moyenne historique, cet écart peut s'expliquer par une taille moyenne légèrement supérieure et un âge plus grand des bâtiments résidentiels.*

**Demandes :**

14.1 Veuillez confirmer que la valeur d'effacement de 6,7 kW considérée par HQD pour un client biénergie au mazout par rapport au « TAÉ » a été établie typiquement pour une clientèle de maisons unifamiliales chauffées au mazout datant typiquement des années 1970 ou avant.

**Réponse :**

1           **Les données du tableau R-83.2-A sont propres au cas type de la maison**  
2           **unifamiliale moyenne à Montréal historiquement utilisé par HQD pour la**  
3           **calibration du tarif DT.**

4           **Comme il s'agit d'un cas type, ces données ne peuvent être étendues à**  
5           **l'ensemble des maisons unifamiliales québécoises.**

14.2 Veuillez justifier de considérer une valeur d'effacement de 7,5 kW dans le cadre de l'Offre biénergie au motif que l'Offre biénergie vise une taille moyenne légèrement supérieure et un âge plus grand des bâtiments résidentiels.

**Réponse :**

6           **Les Distributeurs confirment que l'estimation de la valeur d'effacement moyen**  
7           **de l'ordre de 7,5 kW pour le marché résidentiel est appropriée. Toutefois, cette**

- 1 valeur n'est pas directement justifiée par la taille ou l'âge des maisons, mais
- 2 plutôt par le calcul de la puissance moyenne du parc visé. Le faible écart entre
- 3 cette valeur et la valeur de l'effacement historique de la maison moyenne citée
- 4 en préambule permet de se rassurer quant à la validité du résultat obtenu.